

COMMUNE DE SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 AVRIL 2014

LE SEIZE AVRIL DEUX MILLE QUATORZE à 18 h 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Denis DOLIMONT, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 avril 2014

Date d'affichage : 10 avril 2014

Date d'envoi de la convocation : 10 avril 2014

Membres présents :

Denis DOLIMONT, Sylvie SESENA, Patrick VAUD, Annette FEUILLADE-MASSON, Thibaut SIMONIN, Annie LAMIRAUD, Martial BOUISSOU, Maryse ROUX, Jean-Jacques FOURNIÉ, Céline LE GOUÉ, Joël SAUGNAC, Eric ROUSSEAU, Juliette LOUIS, David BRIÈRE, Séverine CHEMINADE, Pierre ROUGEMONT, Laure BARBIER, Francis CAILLAUD, Paulette MICHEL, Frédéric RÉAUD, Nicole GUIRADO, Nathalie CONTANT, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET.

Arrivée d'Evelyne BONNEAU à 18 h 35 (question n°1)

Départ de Benoît MIÈGE-DECLERCQ à 20 h 05 (question n°5)

Absents avec procuration :

Robert BAUER avec procuration à Denis DOLIMONT

Annie COULOMBEL avec procuration à Annette FEUILLADE-MASSON

Michel TAMISIER avec procuration à Nicole GUIRADO

Benoît MIÈGE-DECLERCQ avec procuration à Nathalie CONTANT

Absents excusés :

Sylvie SESENA a été nommée secrétaire de séance.

2014-04-01

ARRET DU COMPTE DE GESTION 2013

Références :

- Article L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14.

Le Conseil Municipal,

- après s'être fait présenter le compte de gestion dressé par Madame la Trésorière Municipale accompagné des états de développement des comptes de tiers, l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer ainsi que l'état des restes à payer,

- après s'être assuré que la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2012,

- statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013,

- statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2013 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ainsi que sur la comptabilité des valeurs inactives,

déclare, à l'unanimité, que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2013 par Madame la Trésorière Municipale, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

2014-04-02

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2013

Références :

- Articles L 1612-12 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14

Après que les résultats comptables aient été exposés en séance,

Après que plusieurs explications d'ordre technique aient été apportées,

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Patrick VAUD, premier adjoint, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2013, dressé par Monsieur Denis DOLIMONT, Maire,

- lui donne acte de la présentation faite du compte administratif,

- constate les identités de valeurs avec le compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice, aux débits et crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- reconnaît la sincérité des restes à réaliser,

- arrête les résultats définitifs qui sont approuvés à la majorité des voix 22 « pour » et 6 « abstentions » (Nathalie CONTANT, Nicole GUIRADO, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET et Michel TAMISIER par procuration).

2014-04-03

BILAN DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES EN 2013

Références :

- Article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les communes de plus de 2 000 habitants débattent annuellement de la politique foncière menée par la collectivité.

De plus, dans les communes de plus de 3 500 habitants, toute concession d'immeubles ou de droits réels immobiliers doit être inscrite dans un tableau récapitulatif.

Le bilan et le tableau des acquisitions et cessions doivent être annexés au compte administratif.

Le Conseil Municipal, constate le bilan des cessions et des acquisitions réalisées lors de l'exercice 2013 sur le budget général de la commune tel que présenté ci-joint.

TABLEAU DES CESSIONS ET ACQUISITIONS REALISEES EN 2013

OBJET	MOTIF DE LA TRANSACTION	REFERENCES CADASTRALES	NOM DU CEDANT	MONTANT DE LA TRANSACTION T.T.C. EN €	DATES	
					DECISION DU CM	DATE DE L'ACTE
Acquisition par la commune	Exercice du droit de priorité en vue de la constitution d'une réserve foncière	BD n°229 <i>pour une superficie totale de 41 797 m²</i>	L'Etat	4 180 € + 15 € de frais d'acte	20/12/2012	14/03/2013
Acquisition par la commune	Elargissement de voirie	AD n°343 <i>pour une superficie de 1039 m²</i>	SA SAFIM	Euro symbolique	26/04/2012	13/06/2013
Acquisition par la commune	Acquisition des terrains de la succession de M. Yves BERNARD constituant une réserve financière	AK n°87 de 1 051 m ² AK n°98 de 685 m ² AL n°68 de 16 m ² AL n°69 de 49 m ² AL n°71 de 100 m ² BM n°447 de 563 m ² BX n°305 de 188 m ² BY n°54 de 12 250 m ² <i>Pour une superficie totale de 14902 m²</i>	Mme Nicole France JOUBERT M. Bernard Marc Louis JOUBERT M. Jean RIVET-HUMEAU Mme Evelyne BEAUCHAMP née TARDIEUX Mme Annette MALLOIRE née TARDIEUX M. Eric TARDIEUX M. Gil TARDIEUX Mme Maryse PIERRE née TARDIEUX Mme Dominique TARDIEUX	4 470 € + 958,85 € de frais notariés	22/04/2011	27/11/2013
Acquisition par la commune	Elargissement de voirie	BY n°173 de 120 m ²	SCI LA PROVENCALE	Euro symbolique + frais notariés	27/06/2013	En cours

OBJET	MOTIF DE LA TRANSACTION	REFERENCES CADASTRALES	NOM DE L'ACQUEREUR	MONTANT DE LA TRANSACTION T.T.C. EN €	DATES	
					DECISION DU CM	DATE DE L'ACTE
Cession par la commune	Vente d'une parcelle boisée	AX n°56 de 1508 m ²	Monsieur Jacques ROBIN	450 €	18/04/2013	02/12/2013
Cession par la commune	Vente de l'ancienne station-service située au n° 183 de la rue de saint Jean d'Angély	BR n° 141 de 2 045 m ²	Société COOP ATLANTIQUE	83 000 €	24/10/2013	En cours

2014-04-04

AFFECTATION DES RESULTATS 2013

Références :

- Articles L 2311-5 et R 2311-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Instruction M 14

Le compte administratif 2013 fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de l'ordre de :

1 587 094,04 €

chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.

(1 640 179,65 € excédent cumulé réel)

- et un déficit d'investissement de :

904 627,88 €

chiffre officiel avec l'intégration des écritures d'ordre.

(957 713,49 € déficit cumulé réel)

Or la section d'investissement présente un besoin de financement global de :

1 199 927,88 €

(1 253 013,49 € besoin de financement réel)

(composée du déficit d'investissement 2013 de 904 627,88 € et de la différence entre le montant à reporter sur 2014 des restes à réaliser recettes soit 21 000 € et restes à réaliser dépenses soit 316 300 €)

- le résultat de clôture de l'exercice 2013 est donc de :

387 166,16 €

Conformément aux dispositions de la comptabilité communale, le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir débattu, décide à l'unanimité :

1. D'affecter une partie du résultat excédentaire de fonctionnement 2013 (1 587 094,04 €) à l'autofinancement complémentaire nécessaire de la section d'investissement pour la somme de

1 199 927,88 €

(1 253 013,49 € besoin de financement réel)

au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé ».

2. De reporter la différence au budget de fonctionnement 2014 soit la somme de :

387 166,16 €

au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

2014-04-05

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Références :

- Loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992, relative à l'Administration Territoriale de la République.
- Articles L.2312-1, L.3312-1, L.4311-1 et L.5211-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article 11 de la loi ci-dessus référencée, un débat public a eu lieu ce jour, mercredi 16 avril 2014, au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, chacun a pu s'exprimer librement sur les propositions émises et formuler une opinion.

2014-04-06

DELIBERATION CADRE - CREATION D'EMPLOIS BUDGETAIRES NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

Les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient à celui-ci de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Si les emplois permanents des collectivités territoriales et établissements publics locaux sont par principe occupés par des fonctionnaires, la loi n°84-53 précitée énonce les cas pour lesquels il peut être procédé de manière dérogatoire au recrutement d'agents non titulaires de droit public.

L'article 3 de la loi n°84-53 précitée prévoit ainsi que les collectivités locales peuvent recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix huit mois consécutifs. Ils peuvent également recruter par contrat des agents non titulaires de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois en tenant compte des renouvellements de contrats, le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** de créer, dans la limite des crédits prévus à cet effet, les emplois budgétaires non permanents correspondant aux accroissements temporaires ou saisonniers d'activité à intervenir.

Ces emplois seront pourvus par des agents non titulaires de droit public recrutés en fonction des nécessités de service suivantes :

- Surcroît d'activité dans les services scolaires et périscolaires ne pouvant être assuré par les seuls agents titulaires ou pour des activités dont l'encadrement dépend des effectifs.

- Surcroit d'activités aux services techniques (bâtiment, voirie et espaces verts).
- Surcroit d'activité temporaire pour les activités d'administration générale.
- Surcroit d'activité à la médiathèque.

Ces emplois pourront être pourvus à temps complet ou non complet en fonction des besoins et dans les conditions suivantes :

SECTEUR	FILIERE - GRADE DE REFERENCE	ECHELON DE REFERENCE SUR LAQUELLE SERA CALCULEE LA REMUNERATION
SCOLAIRE	Filière technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
PERISCOLAIRE	Filière animation Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
TECHNIQUE	Filière technique Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
ADMINISTRATIF	Filière administrative Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon
CULTURE/ MEDIATHEQUE	Filière culturelle Adjoint du patrimoine 2 ^{ème} classe	1 ^{er} échelon

2014-04-07

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES POUR FAIRE FACE A L'INDISPONIBILITE D'AGENTS TITULAIRES OU CONTRACTUELS

L'article 3-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, prévoit la possibilité de faire appel à du personnel non titulaire pour remplacement d'un agent titulaire ou contractuel absent temporairement.

Ce recours est possible dans les cas suivants :

- Congés annuels
- Complément d'un temps partiel
- Congés de maladie, longue maladie, longue durée, accident du travail ou maladie professionnelle.
- Congés de maternité ou paternité
- Congés parentaux
- Motifs prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels.

Le Conseil Municipal, à la majorité des voix 23 « pour » et 6 « abstentions » (Nathalie CONTANT, Nicole GUIRADO, Marie-France CHANGEUR, Jean-Pierre COURALET, Michel TAMISIER par procuration et Benoît MIEGE-DECLERCQ par procuration) :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires en remplacement d'agents titulaires ou contractuels pour les motifs désignés ci-dessus et lorsque ce remplacement est indispensable à la continuité et au bon fonctionnement du service.

Les contractuels ainsi recrutés devront posséder les compétences et les diplômes requis. Le remplacement pourra se faire sur tout ou partie du temps de travail de l'agent indisponible en fonction des nécessités. La rémunération sera basée sur le 1^{er} échelon du 1^{er} grade de l'emploi détenu par l'agent remplacé.

2014-04-08

PARTICIPATION AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES - CONVENTION AVEC LA VILLE D'ANGOULEME

Références :

- Article L 212-8 du Code de l'Education.
- Décret n°86-425 du 12/03/1986.
- Demande de la Ville d'Angoulême par courrier en date du 20/03/2014.

L'article L 212-8 du Code de l'Education fixe le principe général d'une répartition intercommunale des charges des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes.

Si la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil suffisante dans ses écoles, elle peut refuser une demande de dérogation. La commune de résidence peut néanmoins être appelée, sous certaines conditions à participer aux charges de fonctionnement des écoles maternelles et primaires publiques pour les enfants de sa commune scolarisés dans des écoles hors commune. C'est le cas avec les communes d'Angoulême et du Gond-Pontouvre.

Le décret n° 86-425 du 12 mars 1986 détermine 3 cas pour lesquels la commune de résidence est obligée d'accepter une dérogation, à savoir :

1^{er} cas : Les deux parents exercent une activité professionnelle et les écoles de la commune de résidence ne disposent pas de service de garde et de cantine.

2^{ème} cas : L'état de santé de l'enfant exige des soins qui ne peuvent être assurés dans la commune de résidence.

3^{ème} cas : Un frère ou une sœur est déjà scolarisé dans la commune d'accueil par dérogation.

Si l'un des trois cas énumérés ci-dessus s'applique, ou si le maire de la commune de résidence donne son accord à une scolarisation hors-commune, la commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil.

Cette répartition des charges s'opère en principe sur la base d'un accord librement consenti entre les communes concernées.

Ce principe de répartition est établi sur la base d'un forfait évoluant à partir du taux moyen de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains.

Au titre de l'année scolaire 2013/2014, ce forfait est porté à :

422,87 € x 125,62 = 425,55 €

124,83

(422,87 € en 2012/2013)

Soit une augmentation de 0,63 %

Après communication et vérification de la liste des enfants domiciliés à Saint-Yrieix et scolarisés à Angoulême, pour lesquels il y a eu accord de dérogation pour 7 enfants au total, c'est une somme globale de :

7 enfants x 425,55 € = **2 978,85 €**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Ville d'Angoulême portant répartition des charges de fonctionnement sur cette base forfaitaire.
- **DE VERSER** dans le cadre du BP 2014 cette somme à la Ville d'Angoulême.